



Commune de
SALLEBOEUF

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 033-213304967-20231123-ARRETE_019-AR

S'LO

ARRÊTÉ N°2023/019

Permanent portant l'interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules sur les espaces verts

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213- à L2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT que le stationnement, l'arrêt et la circulation des véhicules sur les espaces verts altèrent ou saccagent les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune de Salleboeuf,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble du Territoire communal.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert.

Article 3 : Sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er}, les véhicules de sécurité, d'urgence d'incendie et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 033-213304967-20231123-ARRETE_019-AR

S²LOW

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 7 :

- Madame le Maire de Salleboeuf
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de la commune de Salleboeuf,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Salleboeuf
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salleboeuf, le 23 Novembre 2023

Le Maire,
Nathalie MAVIEL

